



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 229
(Privé)

Loi concernant la succession de Morris Wexler

Présentation

**Présenté par
Madame Joan Dougherty
Députée de Jacques-Cartier**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

Projet de loi 229

(Privé)

Loi concernant la succession de Morris Wexler

ATTENDU que Morris Wexler, décédé le 24 novembre 1956, a fait un testament sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre, daté du 6 février 1956, et que ce testament a été vérifié le 27 mars 1957 (no 274 des dossiers de la Cour supérieure du district de Montréal pour l'année 1957);

Que le testament crée deux fiducies dont les revenus doivent être payés à deux filles et à un fils du testateur puis à leurs enfants, le capital devant être partagé entre les arrière-petits-enfants;

Que le paragraphe *f* de l'article 9 du testament prescrit que les fiduciaires doivent investir les biens de ces fiducies dans des obligations du Canada;

Que, compte tenu des changements dans la situation économique survenus depuis le décès du testateur, les fiduciaires demandent d'être autorisés à investir les biens des fiducies conformément à l'article 981o du Code civil et qu'il est opportun de donner suite à cette demande;

Que les descendants vivants de Morris Wexler intéressés dans ces fiducies et qui ne sont pas fiduciaires sont tous majeurs et qu'ils consentent à l'adoption de la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré le paragraphe *f* de l'article 9 du testament de Morris Wexler, daté du 6 février 1956 et vérifié le 27 mars 1957 (no 274 des dossiers de la Cour supérieure du district de Montréal pour l'année 1957), les fiduciaires des fiducies constituées en vertu de ce testament sont autorisés à en investir les biens conformément à l'article 981*o* du Code civil.

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).